

# Explications sur le décret relatif aux inscriptions

## 1. Que dit vraiment le décret en quelques mots ?

Le décret est un des moyens, inscrit dans la déclaration commune signée par tous les partenaires, pour lutter contre la dualisation des écoles et défendre un enseignement d'excellence collective pour tous les élèves.

### A. Quelle est la situation actuelle ?

#### • Les inscriptions :

Les inscriptions s'effectuent au plus tard le premier jour ouvrable de septembre. Il n'y a pas de règles pour préciser les dates de début d'inscription. Il peut donc arriver que, dans certaines écoles, les inscriptions soient déjà bouclées parfois deux à trois ans avant la rentrée, ce qui empêche les parents souvent moins informés des arcanes du système de pouvoir y inscrire leurs enfants et dès lors d'exercer aussi leur libre choix. Les écoles ne peuvent par ailleurs actuellement refuser un élève que pour manque de place, ce qui implique une obligation tacite d'ordre chronologique, ou pour non-adhésion des parents au projet de l'école.

#### • Les changements d'école en cours d'année :

Ces changements sont, depuis la dernière législature (MR-PS-Ecolo), **interdits**, durant l'année, dans l'enseignement fondamental ordinaire sauf dans 7 circonstances exceptionnelles (identiques au projet de texte actuel) : passage d'un externat vers un internat et vice versa ; mesure de placement décidée par un juge ; suppression de la cantine scolaire, d'une offre de transport gratuit ; changement de domicile ; accueil de l'élève dans une autre famille ; acceptation ou perte d'un emploi d'un parent ; séparation des parents qui entraîne un changement du lieu d'hébergement.

La majorité précédente avait prévu par ailleurs dans un arrêté que seul le Ministre chargé de l'Enseignement fondamental peut, en cas de force majeure ou de nécessité absolue, autoriser un changement d'implantation ou d'école après le 30 septembre.

On s'étonne de constater que ceux qui, du Parlement, critiquent le décret avaient en fait pris une disposition similaire plus lourde.

### B. Que dit le nouveau décret ?

#### • Les inscriptions :

Il maintient les dispositions actuelles et introduit **comme**

**seule nouveauté**, et comme l'a fait la Flandre, **une disposition prévoyant que le gouvernement fixera une date de début d'inscription identique pour tous les établissements et ce, afin de permettre à chaque parent de pouvoir justement exercer son libre choix dans les mêmes conditions et selon une égalité de traitement**. Il prévoit que les inscriptions seront consignées au sein de l'école dans un registre interne selon un ordre chronologique.

**Comme actuellement**, le libre choix des parents pour une école est maintenu.

**Comme actuellement**, les seules limitations du refus d'inscription le seront pour manque de place, ou pour non-adhésion des parents au projet de l'école.

#### • Les changements d'école en cours de cycle :

Le décret ne change rien aux situations de volonté de changement d'écoles par les parents en fin d'année scolaire dans l'école secondaire sauf pour la fin de la première année. Les situations après la 2ème, 3ème, 4ème, 5ème restent inchangées. Il ne modifie pas non plus les situations en cas de changement après la deuxième et quatrième ou sixième primaire.

Le décret assouplit, grâce à un amendement demandé et obtenu par le cdH, les dispositions relatives aux changements d'école en cours d'année primaire adoptées par l'ancienne majorité en supprimant notamment l'obligation de dérogation ministérielle. Avec le nouveau décret, le nombre de circonstances automatiques est augmenté à 9 et, en cas de simple difficulté pédagogique (et non plus force majeure), le changement sera autorisé sur simple accord du directeur (et non plus du Ministre comme cela était imposé depuis 2004).

**Le décret se limite, comme autre élément nouveau, à appliquer désormais ces nouvelles dispositions assouplies aux cycles de deux ans, au lieu d'une année dans l'enseignement primaire et l'élargit au premier cycle du secondaire.**

Le choix d'un cycle de deux ans et non d'un an (entre la 1ère et la 2ème primaire, entre la 3ème et la 4ème primaire, entre la 5ème et la 6ème primaire, ainsi qu'entre uniquement la 1ère et la 2ème année du secondaire) s'explique tout simplement par les décrets votés sous les législatures précédentes qui prévoient le fonctionnement de l'enseignement fondamental en cycles de trois ans (3ème maternelle à 2ème primaire) et de deux ans pour la suite du primaire ainsi que l'organisation en cycles jusqu'à la fin de la 2ème année du secondaire. Par souci de stabilité pédagogique de l'élève qui est inscrit dans un

apprentissage intégré de deux ans, spécifique à chaque établissement, il était évidemment préférable, selon tous les pédagogues, d'éviter des changements trop fréquents et déstabilisants pour l'enfant.

**Pendant les cycles, il est évidemment possible de continuer à changer son enfant d'école :**

- Le décret autorise d'office, dans désormais 9 cas (les mêmes que ceux évoqués ci-dessus plus 2) les possibilités de changement automatique au cours d'un cycle.
- Au-delà de tous ces cas où le changement est automatique, dans des cas de « difficultés psychologiques ou pédagogiques » (et non plus de « danger ») les parents pourront en outre, grâce à l'amendement ci-dessus obtenu, continuer à changer leur enfant d'école :
  - A tout moment !
  - Avec simplement l'accord du directeur ;
  - Avec un recours possible en cas de refus auprès de l'administration.

La version non amendée du décret ne prévoyait, comme c'est le cas actuellement, un changement en cours d'année à l'école primaire qu'en cas de « danger psychologique ou pédagogique », les parents pouvaient solliciter de la Ministre, une dérogation à l'interdiction de changement d'école au sein d'un cycle.

**Le cdH a demandé et obtenu un amendement important à ce texte trouvé trop interventionniste, amendement qui a été voté et intégré au texte.** Le texte adopté prévoit, in fine, que, au-delà de tous les cas où le changement est automatique, dans des cas de « difficultés psychologiques ou pédagogiques » (et non plus de « danger psychologique ou pédagogique ») les parents pourront changer leur enfant d'école, à tout moment (pendant l'année et pendant un cycle), moyennant simplement l'accord du seul Directeur (avec un recours si jamais il y a un refus, ce qui sera rare), et ce sans plus passer par une dérogation de la Ministre.

**On passe donc, avec cet amendement, d'un système d'interdiction avec dérogations à un système d'autorisation légèrement encadré.**

Aucun directeur ne refusera en général un choix guidé par l'intérêt de l'enfant mais il pourra dans des cas rares mais hélas existants mettre en garde contre des changements répétés et parfois sans raisons réelles, contraires à la stabilité pédagogique de l'enfant.

**Les dispositions du décret sur les changements d'écoles entre la première et deuxième secondaire ont donc été totalement assouplies et satisfont plusieurs acteurs tels que notamment l'UFAPEC et le SEGEC. Il est plus qu'étonnant, par ailleurs, de constater**

**que la simple disposition appliquant pourtant une règle de dérogation désormais plus modérée (pas de dérogation par le Ministre) aux seuls cycles considérés désormais comme des « années » fait soudainement réagir le MR qui avait pourtant accepté une logique plus interventionniste auparavant.**

---

## **2. Le décret ne remet nullement en cause la liberté d'enseignement.**

---

**Au contraire, il permet justement que le droit du choix d'école soit réellement exercé par chaque parent et non par certains :**

- Prévoir, comme cela est le cas en Flandre, une même date pour tous les parents (que nous exigerons entre octobre et novembre de l'année précédente pour permettre à tous d'avoir le temps nécessaire pour une inscription), à partir de laquelle les écoles peuvent inscrire les élèves selon leurs propres modalités est une **garantie donnée à l'ensemble des parents d'avoir les mêmes chances d'accès à l'école de leur choix.** Aujourd'hui, il faut parfois s'y prendre plusieurs années à l'avance pour avoir une chance d'inscrire son enfant dans certaines écoles. Un tel système ne garantit la liberté de choix qu'aux parents les mieux avertis des arcanes du système.
- Officialiser l'organisation des inscriptions dans chaque école, dans le cadre d'un registre interne à l'école, selon l'ordre chronologique des inscriptions (obligation de chronologie déjà imposée par la majorité MR, PS, Ecolo sous l'ancien gouvernement) et demander de motiver les éventuels refus d'inscrire un enfant est justement **de nature à garantir à tous les parents l'exercice de leur liberté de choix d'une école.**
- Les parents des nombreux enfants (52 % !) qui fréquentent une école primaire non attachée à une école secondaire, du réseau libre comme du réseau officiel, doivent pouvoir avoir les mêmes droits à l'inscription dans une école secondaire que les parents des élèves la fréquentant déjà en primaire, sauf pour les frères et soeurs d'élèves du secondaire qui continueront, à notre demande, d'être prioritaires. **L'égalité entre les parents et les enfants exigeait de donner les mêmes chances d'accès à l'école secondaire de leur choix à tous les enfants qu'ils aient ou non fréquenté l'école fondamentale liée à cette école secondaire.** On ne peut, en même temps, défendre l'égalité de traitement entre élèves, le libre choix des parents et priver les élèves qui fréquentent la moitié des écoles primaires de l'accès aux Collèges, Instituts, ou Athénées liés à des écoles fondamentales.

- **Le Conseil d'Etat ne constate pas que l'article 24 de la Constitution relatif à la liberté d'enseignement est bafoué.**
- **Le décret n'impose nullement, contrairement à ce qui se raconte erronément, l'inscription dans une école déterminée et ceci même lorsque l'inscription dans l'école de premier choix ne serait plus possible faute de place (comme c'est déjà le cas actuellement). Toutes les écoles, qu'il s'agisse, comme actuellement, de celles du premier, deuxième ou troisième choix seront celles qui relèvent du libre choix des parents.**

Le décret est donc à l'opposé des demandes, inacceptables pour le cdH, d'un grand nombre d'experts ou des demandes de l'APED préconisant qu'une école soit attribuée à chaque élève dès sa première année et pour une durée de 10 ans, cette affectation se faisant sur base du domicile et du revenu ! D'autres chercheurs souhaitent, par exemple, que les parents émettent divers choix et qu'une commission attribue les places des écoles aux parents.

---

### **3. Les principes du décret ont été acceptés par tous les partenaires scolaires.**

---

La déclaration commune, signée en novembre 2004, par tous les partenaires internes et externes de l'école (Fédération de PO, syndicats enseignants, associations de parents), réaffirmait, dans un objectif d'équité et d'efficacité du système, la volonté de tous de favoriser l'hétérogénéité des publics dans chaque établissement scolaire et de lutter contre tous les mécanismes de relégation au sein et entre les établissements d'enseignement.

Le Contrat pour l'Ecole, approuvé le 31 mai 2005, constatait que, s'il n'existait pas de solution unique pour augmenter de façon significative le taux de mixité sociale au sein des établissements scolaires, mais qu'au contraire, il était nécessaire de mettre en oeuvre des stratégies diverses et complémentaires.

Parmi ces stratégies, le Contrat pour l'Ecole prévoit clairement de :

1. Prendre en compte administrativement, dans les établissements scolaires qui les accueillent, les élèves amenés à changer d'école suite à une exclusion ;
2. Réguler davantage les refus d'inscription ;
3. Limiter les possibilités de changements d'établissement au sein d'un cycle ou d'un degré, a fortiori à la suite d'un redoublement.

---

### **4. Le décret flamand voté par le CD&V, VLD et SP.A a déjà pris des dispositions identiques sans rencontrer de problèmes.**

---

En 2002, la Communauté flamande (CD&V, VLD, SP.A) a adopté un décret (décret GOK) en matière d'inscription des élèves afin d'assurer à tous les enfants un droit égal pour l'accès aux écoles.

Ce décret notamment :

- Impose une date commune de début d'inscription et supprime toute priorité d'inscription ;
- Favorise les écoles qui respectent un quota de 10 % d'élèves plus fragiles, sur base d'indicateurs d'égalité des chances ;
- Permet, lors des inscriptions, le refus des élèves ne maîtrisant pas suffisamment le néerlandais par les écoles qui en accueillent déjà plus que d'autres (20% dans l'école alors que la moyenne est de 10% dans la zone). Ce dispositif a pour conséquence un équilibrage (une mixité donc) entre toutes les écoles.

---

### **5. Le décret ne générera pas de grands changements en matière d'inscription.**

---

Le Décret mission du 24 juillet 1997 prévoit en son article 79, la question de l'inscription. Il existe trois cas de figure différents :

1. Une inscription au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre, c'est l'échéance normale.
2. Si l'inscription se fait entre le premier jour ouvrable du mois de septembre et le 30 septembre, les raisons doivent être exceptionnelles et motivées, ce qui est apprécié par le chef d'établissement.
3. Lorsque l'inscription s'effectue après le 30 septembre, les raisons doivent être exceptionnelles et motivées. Les parents doivent, dans ce cas, introduire une demande de dérogation auprès du Ministre.

Il faut savoir que la toute grande majorité des écoles ne refuse jamais d'élèves.

Par contre, le problème se pose actuellement pour quelques écoles dites « réputées » de certaines grandes villes. En fait, le décret se borne à dire que le Gouvernement fixera dans un arrêté une même date à partir de laquelle les établissements pourront inscrire les élèves et il prévoit que les inscriptions devront être consignées dans un registre interne à l'établissement selon l'ordre chronologique. Tous les parents qui adhèrent aux projets éducatif, pédagogique et d'établissement, doivent en effet avoir

les mêmes chances d'accès à ces écoles et pas seulement les mieux avertis du système.

Seule la date sera désormais identique pour tous.

**En fait, c'est dans l'arrêté d'application que devront être définies les modalités d'organisation. C'est pourquoi le cdH exige non seulement que ce futur arrêté puisse être rapidement concerté avec tous les acteurs de l'école mais aussi qu'il contienne des dispositions précises.**

## **6. Les exigences du cdH concernant les modalités d'inscription à définir.**

**Le cdH aura des exigences fermes et précises sur l'adoption de cet arrêté qui sera indispensable pour permettre une application du décret :**

### **- L'appel à la concertation avec tous les acteurs de l'école.**

Le cdH exigera que toutes les dispositions de l'arrêté et les modalités importantes relatives à l'organisation des inscriptions au sein des établissements scolaires soient décidées **en pleine concertation avec l'ensemble des acteurs de l'école** et notamment, bien sûr, avec les représentants des parents et des directions.

### **- La date de début d'inscription : entre le 15 octobre et le 15 novembre.**

Pour le cdH, il sera impératif que la date choisie en concertation avec les acteurs de terrain, laisse le temps, à la fois aux parents et aux directions, de pouvoir inscrire les élèves sans précipitation, sans contraintes excessives, avec la possibilité de rencontres personnalisées nécessaires.

Aussi, le cdH, contrairement à ce qui est décidé par la Communauté flamande, où la date commune est prévue fin février, par exemple, à Bruxelles demandera que la date d'inscription ait lieu au moins autour du 15 octobre et maximum le 15 novembre.

La période pendant laquelle les parents qui ont déjà un enfant dans le secondaire peuvent faire valoir leur priorité à l'inscription, devra précéder d'un mois la date d'ouverture du registre des inscriptions. A partir de la date d'ouverture officielle des demandes d'inscription, la priorité disparaît.

### **- Une campagne d'information.**

Nous demanderons que, au-delà de la campagne d'information à organiser dans les semaines qui viennent,

l'arrêté prévoit clairement le type d'information, à donner, dans un timing suffisamment long à tous les parents d'élèves de toutes les écoles afin qu'ils soient le plus au courant des procédures et démarches à faire ainsi que notamment de leurs différents droits au libre choix des écoles.

### **- Un entretien individualisé.**

L'arrêté devra prévoir que, sur base de l'article 96 du décret mission, les écoles puissent, **dans le cadre de leur autonomie**, organiser des **entretiens individualisés** en vue de l'inscription de trois manières différentes :

- Soit à n'importe quel moment, avant la date fixée pour le début des inscriptions.
- Soit au moment de l'inscription.
- Soit après, quand cela n'est pas possible au moment de l'inscription.

### **- Les modalités d'inscription.**

Il devra exister différents moments dans la procédure :

- **La demande d'inscription** : c'est-à-dire le moment où le nom de l'élève est inscrit dans l'ordre chronologique dans le registre.
- **La confirmation de l'inscription** : c'est-à-dire le moment où, informés de l'acceptation de l'élève par l'école, moyennant le cas échéant la réussite du CEB (diplôme de l'enseignement primaire), les parents, après l'entretien individualisé, confirment l'inscription. Un délai pour la confirmation devra être précisé.
- **L'inscription définitive** : c'est-à-dire le moment où la preuve le cas échéant du CEB est apportée et où l'inscription devient définitive.

### **- Qui pourra inscrire ?**

Il faudra prévoir que pourront inscrire au moment de l'inscription dans le registre :

- Soit **les parents** ou la personne investie de l'autorité parentale.
- Soit **une personne désignée** dans le cadre d'un mandat clair par les parents.

Par contre, les parents ou la personne investie légalement de l'autorité parentale devront bien évidemment être présents à l'entretien personnalisé et devront confirmer l'inscription.